

Mention des titres facilitée

Christoph Hänggeli^a, Hanspeter Kuhn^b, Barbara Linder^c

^a Avocat, directeur de l'ISFM; ^b Avocat, chef du Service juridique de la FMH; ^c MLaw, directrice adjointe de l'ISFM

La FMH et l'ISFM ont élaboré une feuille d'information visant à mettre de l'ordre dans la manière de mentionner les titres. Comment doit s'annoncer le détenteur d'un titre de spécialiste allemand en Suisse? Qu'en est-il des titres de docteur étrangers? Que signifie «méd. pract.»? Qui est autorisé à utiliser les trois lettres «FMH»? C'est ce genre de questions, et bien d'autres, qui font l'objet de nos conseils juridiques quotidiens.

La feuille d'information offre une vue d'ensemble des réglementations légales et déontologiques concernant la mention de titres académiques, de qualifications de formation postgraduée, d'activités médicales et d'affiliations. La large consultation de tous les acteurs concernés et la prise en compte de leurs retours ont permis d'atteindre un large consensus.

La mention de titres académiques et de titres de formation postgraduée par les médecins occupe depuis de nombreuses années une large partie de l'activité de conseil de la FMH et de l'ISFM. Les raisons du manque de clarté juridique résident notamment dans la multitude de règles, légales ou déontologiques, couplée à une délimitation peu claire entre les compétences des autorités et institutions impliquées. La hausse du nombre de titres étrangers, dont la mention n'est pas définie clairement voire est soumise à d'autres normes comme les directives de l'UE ou différents traités, complique encore la situation.

La mention des titres et qualifications est désormais soumis à une réglementation uniforme.

Publiée dès à présent sur le site de la FMH et de l'ISFM, la feuille d'information se penche d'une part sur les bases légales et les différentes compétences et émet d'autre part des recommandations concrètes sur la manière de mentionner les titres, activités ou affiliations. Ces recommandations sont le résultat d'une vaste consultation à laquelle ont participé les principales organisations médicales concernées et les pouvoirs publics, notamment les autorités cantonales de la santé. Les nombreux retours positifs ont montré que la feuille d'information répondait à une forte demande et qu'après intégration des résultats de la consultation, elle était largement acceptée.

Les 10 recommandations les plus importantes:

1. Peut-on mentionner un titre de docteur étranger en Suisse?

Le titre de «Dr méd.» peut être utilisé par les médecins qui ont obtenu ce titre académique suite à un travail scientifique. Ce travail doit avoir été rédigé à la suite des études de médecine et correspondre à une thèse de doctorat en Suisse.

Dans plusieurs pays, la dénomination de «docteur» est comprise comme une appellation professionnelle, obtenue à la fin des études avec le Diplôme de médecin. Ces titres peuvent être mentionnés dans l'énoncé et de la langue nationale du pays qui les a délivrés en indiquant le pays:

Felix Muster, dr. med. (Hongrie)

Felix Muster, M.D. (USA)

2. Que doit-on inscrire lorsque l'on n'a pas obtenu de titre de docteur? Que signifie «méd. pract.»?

Tous les médecins ne soutiennent pas une thèse. A la place du titre de docteur, ils peuvent inscrire «médecin diplômé», ou la désignation de leur fonction (médecin-assistant, chef de clinique) ou encore leur titre de spécialiste. La dénomination «méd. pract.» pouvant prêter à confusion et être confondue avec le titre de «Médecin praticien» délivré après trois ans de formation postgraduée ne doit plus être utilisée.

3. Quels titres de formation postgraduée existent en Suisse?

La Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de l'ISFM distingue entre trois catégories de qualifications médicales:

1. Les titres de spécialiste, qui couvrent les grands domaines de la médecine.

2. Les titres de formation approfondie, qui constituent les spécialisations au sein d'une même discipline.
3. Les attestations de formation complémentaire ou formations approfondies interdisciplinaires, qui s'obtiennent après un cursus de formation autonome mais dont l'étendue et l'importance ne répondent pas aux critères d'un titre de spécialiste.

- **Spécialiste en urologie, spéc. urologie opératoire**
(Titre de spécialiste et formation approfondie)
- **Spécialiste en médecine interne générale, attestations de formation complémentaire Laboratoire et Radiologie (CMPR)**
(Titre de spécialiste et attestations de formation complémentaire)

4. Un anesthésiste belge peut-il mentionner son titre de spécialiste en Suisse?

La plupart des titres de spécialiste délivrés par un Etat membre de l'UE / AELE peuvent être formellement reconnus par l'OFSP, conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes. Un titre formellement reconnu a la même valeur juridique que le titre fédéral qui lui correspond et il peut donc être mentionné de la même manière. Il est également possible de le mentionner selon l'énoncé dans la langue nationale du pays qui l'a délivré ou en utilisant un synonyme usuel.

Un anesthésiste belge aura donc le choix entre les possibilités suivantes:

- **Spécialiste en anesthésiologie**
(Mention comme en Suisse)
- **Spécialiste en anesthésie-réanimation (B)**
(Mention comme dans le pays d'origine)
- **Spécialiste en anesthésie**
(Mention d'un synonyme)

5. Comment un homéopathe français peut-il indiquer son domaine d'activité?

Les titres de l'espace UE / AELE qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance formelle et les titres délivrés par un pays hors UE ne peuvent en principe pas être utilisés s'ils présentent le risque d'être confondus avec une qualification figurant dans la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP). C'est le cas notamment de l'homéopathie. Un médecin français autorisé à pratiquer en Suisse a cependant le droit de mentionner son activité dans le domaine de l'homéopathie, pour autant qu'il ne donne pas l'impression d'être en possession d'un titre de spécialiste, d'une formation approfondie ou d'une attestation de formation complémentaire.

- **Dr Marc Renard, médecin praticien, traitements homéopathiques / cabinet d'homéopathie**

Les titres délivrés dans un pays étranger, pour lesquels aucun risque de confusion n'existe, peuvent être mentionnés en association avec le nom de l'organisation ou du pays qui les a délivrés, pour autant qu'ils aient été octroyés par les autorités de l'Etat:

- **Dr Peter Müller, spécialiste en médecine interne générale, médecine aéronautique (Landesärztekammer Bayern)**

6. Est-il possible de distinguer un titre de spécialiste obtenu en Suisse d'un titre de spécialiste étranger reconnu?

Juridiquement, les titres de spécialiste fédéraux et les titres de spécialiste étrangers reconnus ont la même valeur. Chaque médecin peut cependant indiquer le pays dans lequel il a obtenu son titre:

- **Spécialiste en chirurgie (CH), spéc. chirurgie viscérale**
(Mention avec formation approfondie)
- **Spécialiste en médecine interne générale et cardiologie (CH)**
(Mention de deux titres de spécialiste)

7. Spécialiste en médecine interne ou spécialiste en médecine générale?

Depuis 2011, les deux titres de spécialiste de médecine générale et de médecine interne ont fusionné pour devenir un seul titre, celui de spécialiste en médecine interne générale. Depuis lors, tous les spécialistes anciennement en médecine générale ou en médecine interne peuvent utiliser la nouvelle dénomination «médecine interne générale». Ils peuvent également conserver l'ancienne dénomination, considérée comme synonyme. Les médecins en cabinet peuvent ajouter «Médecin de famille».

- **Spécialiste en médecine interne générale (CH), médecin de famille**

Les médecins qui font reconnaître en Suisse leur titre étranger en médecine générale n'obtiennent de la MEBEKO que la reconnaissance «médecin praticien». Ils peuvent cependant inscrire leur titre dans l'énoncé dans la langue nationale du pays qui l'a délivré s'ils ajoutent l'indication du pays de provenance:

- **Médecin généraliste (B)**

Les médecins qui font reconnaître en Suisse leur titre étranger en médecine interne obtiennent de la MEBEKO la reconnaissance de spécialiste en «médecine interne générale».

- **Spécialiste en médecine interne générale**
(Mention comme en Suisse mais sans (CH), cf. point 6)
- **Spécialiste en médecine interne (L)**
(Mention comme dans le pays de provenance)

8. Qui peut mentionner les trois lettres «FMH»?

Les trois lettres «FMH» se réfèrent uniquement à l'affiliation à la Fédération des médecins suisses et peuvent être utilisées exclusivement pendant la durée de l'affiliation. Depuis que l'ancien «titre FMH» est devenu en 2002 le titre fédéral de spécialiste, plus aucun lien n'existe entre les trois lettres «FMH» et le titre obtenu. Dès lors, nous recommandons aux membres de la FMH d'ajouter la mention «Membre FMH» à côté de leur titre de spécialiste. Les médecins qui ne sont plus membres de la FMH perdent automatiquement le droit d'utiliser la marque FMH. Mais ils conservent bien évidemment le droit de mentionner leur titre.

- **Spécialiste en cardiologie (CH), membre FMH**
(Titre de spécialiste obtenu en Suisse)
- **Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, membre FMH**
(Titre de spécialiste reconnu, par ex. de Belgique)

9. Existe-t-il un registre de tous les diplômes en cours de validité?

Aujourd'hui déjà, le registre des professions médicales (MedReg) répertorie tous les titres et toutes les qualifications fédérales et étrangères reconnues. Parallèlement, les données du MedReg sont également reprises dans le registre officiel des médecins www.doctorfmh.ch, aux côtés de nombreuses autres informations. Après la mise en œuvre de la révision de la loi sur les professions médicales (LPMéd), adoptée au printemps 2015, ces registres engloberont l'ensemble des personnes autorisées à exercer une profession médicale de manière indépendante ou salariée en Suisse.

10. Comment mettre en relief ses domaines d'activités ou ses services?

Les informations concernant l'activité médicale, notamment les qualifications, compétences, parcours profes-

sionnels, connaissances linguistiques, services offerts et affiliation aux organisations médicales aident les patients dans le choix de leur médecin. La publicité doit être objective, répondre aux besoins du public et ne doit ni induire en erreur ni avoir un caractère intrusif. Le Code de déontologie de la FMH et son annexe 2 précisent quelles informations sont autorisées et quelle publicité est interdite:

- **Cabinet spécialisé en santé de la femme, Dr Felicitas Muster, médecin praticien**
(Information concernant une discipline sans le titre de spécialiste correspondant [Gynécologie])
- **Spécialiste en orthopédie; chirurgie de la hanche et du pied**
(Informations concernant les compétences centrales)
- **Spécialiste en médecine interne générale; prestations: laser, physiothérapie, biorésonance**
(Informations concernant les services proposés)

Grâce à la loi et à l'ordonnance sur les professions médicales et au Code de déontologie de la FMH, l'exercice de la médecine, et donc aussi la mention des titres et qualifications, est désormais soumis à une réglementation uniforme, que la feuille d'information passe en revue et illustre par des exemples concrets. Reste à espérer que les recommandations de la FMH et de l'ISFM se traduiront par une pratique juridique cohérente au sein du corps médical et des autorités cantonales, contribuant ainsi à davantage de sécurité juridique dans notre pays.

Correspondance:
Service juridique de la FMH
Elfenstrasse 18
CH-3000 Berne 15
[lex\[at\]fmh.ch](mailto:lex[at]fmh.ch)

La feuille d'information est disponible sur www.fmh.ch et www.siwf.ch